

Règlement

pour la reconnaissance des formations continues

1. Situation initiale

Selon l'Ordonnance sur les qualifications (822.116), art. 1 al. 2 et art. 7, les spécialistes de la sécurité au travail sont tenus de suivre une formation continue appropriée dans le but d'approfondir et de tenir à jour leurs connaissances professionnelles.

Pour ce faire, il faut des

- Entités (institutions, associations, organisations, etc.) qui proposent des formations continues dans le domaine de la sécurité au travail et protection de la santé (STPS)

La SSST a élaboré un Règlement sur la formation continue en vigueur depuis le 01.01.2022. Ce dernier fixe l'obligation respectivement la recommandation de formation continue :

- Pour les spécialistes de la sécurité au travail (MSST) l'obligation de formation continue annuelle est de 6 UFC (Chargé(e)s de sécurité, spéc. STPS) respectivement 8 UFC (Ingénieur(e)s de sécurité)
- Pour autres personnes dont la fonction est en relation avec le domaine STPS (Préposé(e) à la sécurité, personnes de contact pour la sécurité au travail, assistant(e) de sécurité) la recommandation de formation continue annuelle est de 2 UFC

Depuis le 1^{er} janvier 2022, selon l'Annexe 2 de la Directive n°6508 de la CFST, la SSST est tenue de vérifier les documents de formation continue des ingénieur(e)s de sécurité, chargé(e)s de sécurité et spécialistes de la sécurité au travail et de la protection de la santé (STPS), et doit fournir un certificat de formation aux spécialistes MSST qui satisfont aux exigences de formation continue.

Le secrétariat et la commission formation de la SSST vérifient régulièrement

- les demandes des entités de formation continue
- les thèmes et la durée des formations continues
- les justificatifs de formation continue

2. Enregistrement de l'entité de formation

Les **institutions, organisations, associations de spécialistes MSST ou groupes PERCO** actifs dans la formation continue dans le domaine STPS peuvent demander la reconnaissance et la labellisation officielles de leurs formations par la SSST.

Au préalable, l'entité de formation doit s'enregistrer sur le site internet de la SSST avec les informations suivantes :

- Désignation de l'entité de formation
- Adresse postale/de facturation
- Nom et prénom de la personne de contact
- Adresse e-mail
- Adresse Internet

Les entités enregistrées sont listées sur le site web de la SSST et peuvent ensuite faire contrôler et valider les **formations continues** touchant la STPS.

3. Reconnaissance des formations

Pour l'évaluation de chaque formation, une demande est faite au minimum un mois avant la publication du cours auprès de la SSST par le biais du site internet. Il est recommandé, dans la mesure du possible, de faire les demandes groupées, par semestre ou par année.

Les informations suivantes doivent être renseignées :

- Titre de la formation
- Thèmes de la formation
- Programme détaillé
- Noms des intervenants
- Durée effective en heures/minutes
- Modèle du justificatif de formation qui doit comporter le titre, les thèmes, la date, le prénom-nom des participants ainsi que la durée effective en heures.

Une fois l'évaluation effectuée, la SSST établit une confirmation et transmet le label de certification et le nombre d'UFC validés qui peuvent être utilisés sur les différents supports de communication concernant la formation en question, principalement sur le justificatif de formation.

Les attestations des formations en présentiels ou en ligne ne peuvent être délivrées qu'après le contrôle de la présence réelle du participant.

Il est recommandé d'indiquer la phrase suivante : **"Selon le règlement de formation continue de la Société suisse de sécurité au travail (SSST), cette formation compte pour X unités de formation continue (UFC)".**

En cas de modification d'une formation continue, par exemple des thèmes ou de la durée, une nouvelle reconnaissance doit être demandée.

4. Frais de dossier

La SSST facture des frais de dossier annuels. Ils sont fixés par le comité directeur.

Ce coût comprend l'enregistrement de l'entité sur le site web (avec lien hypertexte), le contrôle détaillé des formations soumises, l'utilisation du label ainsi que la mise en ligne de la formation dans l'agenda des formations continues listées sur le site de la SSST.

5. Utilisation du label

En cas d'utilisation erronée du label, la SSST se réserve le droit de supprimer l'entité de la liste. Lors de l'utilisation du label, il est recommandé que l'entité génère un lien hypertexte vers le site de la SSST.

Le présent règlement

- a été approuvée lors de la réunion du comité directeur du 28 juin 2024
- entre en vigueur le 28 juin 2024

En cas de divergence entre les traductions de ce document, la version française prévaudra et sera considérée comme faisant foi.

Société Suisse de Sécurité au Travail



Christian Wyssmüller
Président



Gianfranco Rusca
Vice-Président

Fribourg, le 28 juin 2024